

COMMUNE DE RULLES

Section de MARBEHAN

Lotissement d'un terrain communal en face du terrain des sports

Prescriptions

a) Destination

Cette zone est réservée à l'établissement d'habitations privées avec leurs dépendances.

Ces constructions seront isolées.

b) Lotissement

Les parcelles auront une largeur minimum de 18,00 m.

c) Implantation

Les constructions seront implantées à une distance minimum de 14,40 m. de la bordure de la route. Une distance minimum de 4,00 m. sera laissée entre les façades latérales et les limites mitoyennes.

d) Style

Les constructions seront conçues en s'inspirant du caractère local. L'architecture répondra à l'esprit de la destination de l'immeuble. Aucun mur destiné à rester apparent ne sera aveugle.

e) Gabarit.

La hauteur des bâtiments est fixée à un 1/2 étage maximum; elle ne pourra dépasser 4,50 m. mesure prise entre le niveau du terrain naturel et le dessous de la corniche, ni être inférieure à 3,40 m. Toutes les toitures seront à double versant, d'une pente de 30 à 40°, et recouverts d'ardoises naturelles. Le faite de la toiture sera parallèle à la route. Les lucarnes dans la toiture seront exécutées avec châssis à 1 ou 2 ouvrants, la largeur totale ne dépassera toutefois pas 2,50 m. leur toiture aura 3 versants. Les loggias, bow-windows et balcons sont interdits.

f) Annexes - Garages

ou elles seront intégrées dans le volume de la construction principale, ou nettement séparées de celle-ci. Dans ce dernier cas:

a) la distance entre la façade postérieure et l'annexe sera de 6,00 m au moins.

b) le volume, l'architecture et les matériaux répondront à l'esprit de l'immeuble principal.

Ces annexes pourront s'établir en mitoyenneté. Le riverain d'une annexe ainsi conçue devra implanter la sienne contre celle existante.

g) Clôtures.

g) clôtures

La clôture à rue de la zone de recul sera réalisée au moyen d'un muret en moellons de grès jurassique jointoyés, d'une hauteur maximum de 0,60 m. Les piliers de soutien des barrières pourront avoir 1,20 m. de hauteur maximum.

Ce muret sera établi à 3,80 m. de la bordure de la route.

Les autres clôtures pourront être exécutées suivant un des modes ci-après:

- a) haies vives, arborées ou non.
- b) fils de fer sur piquets de fer, bois ou béton, badigeonnés en blanc. leur hauteur sera limitée à 1,50 m.

-----